

Arrêt

n° 347 702 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2024, X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RYCKAERT /oco Me M. LYS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 mars 2020.

1.2. Le 18 septembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 3 mai 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 304 275 du 4 avril 2024.

1.3. Par courrier daté du 20 mars 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 16 juillet 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 14.03.2020, soit il y a 4 ans. L'intéressé souligne qu'il parle le français et est intégré socialement et professionnellement. Il a suivi le parcours d'intégration entre le 04.04.2023 et le 06.07.2023, il transmet également différents témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « en outre, il a déjà jugé que ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°287 480 du 13.04.2023).

Le requérant mentionne le fait qu'il n'a pas pu introduire sa demande de protection internationale à son arrivée en Belgique le 14.03.2020 suite au COVID. Cela aurait prolongé sa période d'incertitude et de vulnérabilité liée aux délais administratifs et judiciaires dans le traitement de sa demande de protection internationale. L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de l'examen de sa demande de protection internationale introduite en date du 18.09.2020 et définitivement clôturée le 05.04.2024 par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 304.275. Il souligne également que celle-ci était toujours en cours au moment de l'introduction de sa demande 9bis. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays

d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. Rappelons ensuite le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé demande qu'on tienne compte de la longueur de sa demande de protection internationale qui, selon son calcul en tenant compte de sa date d'arrivée en Belgique, dépasserait 4 ans pour les isolés et rentrerait dans l'ancien article 9.3 ainsi que les instructions du 19.07.2009. Ces instructions ont été annulées. « Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023).

Le requérant invoque également l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée et familiale en Belgique. Il y a retrouvé sa sœur, son beau-frère et ses 4 neveux en séjour légal en Belgique. Il mentionne le principe de proportionnalité, en lien avec sa vie familiale en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., arrêt n°299 681 du 09.01.2024).

« Par ailleurs, [...] le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles » (C.C.E., arrêt n°284 032 du 30.01.2023).

Le requérant souligne son travail dans une société de nettoyage depuis 2021. Il transmet ses fiches Randstad pour notamment l'année fiscale 2021 ainsi que différents contrats de travail d'ouvriers chez [C. M.] SA (signé le 01.08.2023, 12.09.2023, 13.11.2023, 15.12.2023) et différents contrats comme intérimaire de SD Onsite XLG contrat intérimaire pour janvier et février 2024. La conclusion d'un contrat de travail ou

l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., arrêt n°265 349 du 13.12.2021). En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., n° 113.416 du 6 décembre 2002). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°283 576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Ces différents documents soulignent la volonté de travailler du requérant en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024).

Enfin, le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération des éléments exposés dans leur ensemble et non pas séparément lors de l'examen de la présente demande, car ces éléments forment un tout indissociable. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que "Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle" et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation » (C.C.E., arrêt n° 299 135 du 21.12.2023).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.5. Le 17 juillet 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit auprès Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 322 312.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les articles 5,6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général de proportionnalité, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de motivation adéquate, de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier et en un devoir de soin et de minutie, du principe de sécurité juridique, de principe de légitime confiance, du principe de droit au raisonnable, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, relevant que « La décision litigieuse déclare la demande de séjour de la partie requérante irrecevable et conteste l'application des instructions relatives aux longues procédures d'asile », la partie requérante reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, elle fait valoir qu'« Outre ce qui avait été argumenté dans la demande, dans un récent article de doctrine récent et publié après l'introduction de la demande et la décision litigieuse (pièce 3), on peut lire que toutes périodes confondues c'est bien le critère de la longueur de la procédure d'asile qui demeure parmi les plus fréquemment et régulièrement appliqués par l'Office des étrangers : [...] », que « Le fait que la partie requérante entre bien dans le champ d'application des instructions n'est pas réellement contesté par la partie [défenderesse] » et qu'« Elle se borne plutôt à contester leur validité et les droits que la partie requérante est susceptible d'en tirer. ».

Elle explique que « Comme explicitement indiqué dans la demande, la partie requérante est consciente que l'instruction a été annulée mais estime que c'est sur base de la poursuite de leur application constante par l'Office des étrangers qu'il revenait de les appliquer également à son cas. » et soutient que la décision ne répond nullement à cet argument.

Ensuite, elle invoque des arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat relatifs au principe de sécurité juridique et de confiance légitime et développe des considérations théoriques et jurisprudentiels y relatives. A cet égard, elle soutient que « Plusieurs déclarations et lignes de conduite émanant de l'Office des étrangers ont pu faire naître des attentes légitimes dans le chef de la partie requérante », que « La confiance suscitée paraissait d'autant plus légitime que des mouvements similaires ont, après 2009, aussi été mentionnés dans d'autres campagnes de régularisation. » et que « Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querrellée.. ». Elle ajoute que « . La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie [défenderesse], de ses engagements à tenir compte de la longueur de sa procédure d'asile et du fait qu'il a travaillé durant celle-ci. » et que « Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. » de sorte que les conditions du principe de légitime confiance sont établies. Elle conclut à la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance et estime que le non-respect de ces deux principes ont entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle estime qu'à tout le moins, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée à cet égard.

2.3. Dans une seconde branche relative à la longueur du séjour du requérant et à son droit à la vie privée et familiale, la partie requérante estime que « [l]a motivation est essentiellement constituée d'une juxtaposition de jurisprudences et se borne à lister certains des éléments que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande en estimant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande en Belgique. » alors que « Or, la partie [défenderesse] est tenue à une obligation de motivation individuelle et il ressort également du principe de bonne administration qu'elle doit analyser l'ensemble des éléments invoqués avec prudence et minutie. ».

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation, la partie requérante estime que « L'enseignement tiré de ces jurisprudences doit être appliqué par analogie au cas d'espèce dès lors qu'il semble que la partie [défenderesse] rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes. », qu'« En l'espèce, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie [défenderesse] ait fait une analyse minutieuse des éléments invoqués, puisqu'elle se borne à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales. » et qu'« il n'en ressort pas davantage que la partie [défenderesse] a effectué un examen individuel et circonstancié de la demande qui lui était soumise. ». A cet égard, elle rappelle que « les éléments qu'elle a invoqués au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile voire impossible, devaient être également examinés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres. »

La partie requérante rappelle que « sa demande d'autorisation de séjour mettait en évidence son long séjour et son intégration, le fait qu'il avait été autorisé au séjour légal en Belgique pendant près de 4 ans.. », que « Sa demande d'autorisation de séjour n'invoquait en conséquence pas uniquement son long séjour et son intégration, mais aussi le dépassement du délai raisonnable de sa procédure d'asile, le fait que son séjour ait été accumulé en toute légalité en Belgique, que sa sœur y vit et qu'il a pendant toute la durée de sa procédure d'asile travaillé et participé à l'économie du pays. » et que « Ces éléments étaient déterminants dans l'examen de la balance d'intérêts en présence, de la nécessité et de la proportionnalité de l'ingérence que la décision de refus de séjour implique dans les droits fondamentaux de la partie requérante et son fils, en particulier leur droit au respect à la vie privée et familiale sauvegardés par l'article 8 de la CEDH et 7 de la CDF. ». Elle soutient que la partie défenderesse était tenue d'analyser ces éléments en lien avec les autres éléments invoqués, ce qui n'a pas été le cas. Elle relève, notamment, que la décision attaquée ne mentionne

pas qu'il soit qualifié et qu'il ait un projet professionnel dans l'analyse de cette balance des intérêts en présence.

Elle explique ensuite ne pas comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société alors même qu'il y est particulièrement impliqué et qu'il y dispose d'un projet professionnel de nature à contribuer à l'économie du pays de sorte que la limitation de son droit à la vie privée est totalement disproportionnée.

Concernant le caractère temporaire de la séparation pour justifier la proportionnalité de la mesure, elle estime que « cet argument n'est pas raisonnable. Il est évident qu'en réalité, un retour en Mauritanie pour l'introduction d'une demande de droit de séjour ne garantit en rien le retour à plus ou moins long terme ».

Invoquant un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime pertinent, la partie requérante fait valoir « [...] rest[er] dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré. » et reproche à la partie défenderesse de prendre une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la partie requérante.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5,6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrectes. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de la longueur de l'examen de sa demande de protection

internationale, de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de sa vie privée et familiale en Belgique et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de son travail et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant des développements de la requête relatifs à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application du critère de longue procédure d'asile, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions visées dans le moyen.

Quant à la violation alléguée des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant. Par ailleurs, à supposer qu'elle soit établie, la « poursuite de l'application des critères de l'instruction » par la partie défenderesse ne peut fonder une attente légitime dans le chef des administrés dès lors qu'elle entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément répondu à l'argumentation selon laquelle elle était consciente que l'instruction a été annulée mais estime que c'est sur la base de la poursuite de leur application constante par l'Office des étrangers qu'il revenait de les appliquer également à son cas, le Conseil entend rappeler -outre ce qui est relevé supra- que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé; ce qui est le cas en l'espèce ainsi que cela ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée et des développements précédents. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner, dans un cadre respectueux du pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui lui est dévolu, l'ensemble des éléments invoqués et qui étaient repris dans ladite instruction annulée. Il est renvoyé aux développements tenus *infra* quant à ce.

Enfin, s'agissant de l'invocation de la poursuite de l'application des critères de l'instruction qui « consiste à accorder, systématiquement, la régularisation du séjour des demandeurs d'asile qui sont encore dans l'attente d'une décision définitive quant à leur demande d'asile depuis plus de quatre ans » et de l'article de doctrine exposant les différents critères sur base desquels la partie défenderesse accorde le plus régulièrement une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, outre que cet article est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.4. S'agissant de la longueur de séjour et de l'intégration du requérant, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de juxtaposer de la jurisprudence, de se limiter à lister certains des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle et, dès lors, de ne pas faire une analyse minutieuse des éléments invoqués, le Conseil relève qu'en considérant que « *Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 14.03.2020, soit il y a 4 ans. L'intéressé souligne qu'il parle le français et est intégré socialement et professionnellement. Il a suivi le parcours d'intégration entre le*

04.04.2023 et le 06.07.2023, il transmet également différents témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. » (le Conseil souligne) la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant et a reproduit des extraits pertinents des arrêts susmentionnés permettant au requérant de comprendre le raisonnement ayant mené la partie défenderesse à considérer que le long séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le grief susmentionné n'est donc pas fondé, voire manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacre par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. En toute hypothèse, le Conseil entend souligner qu'il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, dans un motif rédigé comme suit : « *Le requérant invoque également l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée et familiale en Belgique. Il y a retrouvé sa sœur, son beau-frère et ses 4 neveux en séjour légal en Belgique. Il mentionne le principe de proportionnalité, en lien avec sa vie familiale en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. »*. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E. - arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., arrêt n°299 681 du 09.01.2024). Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester concrètement cette motivation et de démontrer l'existence d'une erreur entachant cette appréciation de la partie défenderesse.

S'agissant de l'invocation « de la nécessité et de la proportionnalité de l'ingérence que la décision de refus de séjour implique dans les droits fondamentaux de la partie requérante et son fils » (le Conseil souligne), le Conseil relève que l'existence d'un fils ne ressort aucunement du dossier administratif, de la demande d'autorisation de séjour ou encore de la requête.

A toutes fins utiles et à titre surabondant, en ce qu'il est évoqué que le requérant aurait retrouvé d'autres membres de la famille sur le territoire (sœur, neveux, etc.), force est de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil constate que la partie défenderesse l'a prise en considération sous l'angle de l'intégration du requérant, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Enfin, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle « Il est évident qu'en réalité, un retour en Mauritanie pour l'introduction d'une demande de droit de séjour ne garantit en rien le retour à plus ou moins long terme. » est purement hypothétique, en telle sorte qu'il ne saurait y avoir égard. En effet, l'argumentaire de la partie requérante ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur une allégation, relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui n'est étayée d'aucun argument concret et individualisé, et relève, dès lors, de la pure hypothèse

Dès lors, il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

3.6. Enfin, s'agissant de l'argumentation dans laquelle la partie requérante fait valoir qu'elle invoquait les différents éléments de manière globale et à l'appui l'un de l'autre, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

3.7. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY